



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs

Lac d'Annecy

Références : UL/MM

Annecy, le 23 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°DDT2016-953

**PORTANT AVENANT AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE LAC D'ANNECY**

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Équipement de sécurité sur le lac d'Annecy

Le texte de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

2.8- Équipement de sécurité

Le port d'un équipement individuel de flottabilité (gilet de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité) relève de la responsabilité du chef de bord de la construction flottante (bateau, engin de plage...), qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'une construction flottante :

- sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ;
- en navigation de nuit ;
- dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace ;
- en avis de prudence (signalé par les feux à éclats émettant environ 40 éclats par minute) ;
- en avis de danger ou tempête (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- selon les dispositions propres à chaque activité.

Les pratiquants de planches à voile, planches aérotractées (kitesurf), canoës kayaks, planches à pagaie (stand up paddle) doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité, et être équipés, de nuit, avec un moyen de repérage lumineux individuel.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas :

- aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter ;
- aux personnes à bord d'un bateau à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers. Dans ce cas, le port d'un équipement individuel de flottabilité relève de la responsabilité du chef de bord.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 2 : Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy

Le texte de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

4.10- Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Sur l'eau, la zone de périmètre de protection est signalée :

- par des bouées coniques jaunes Ø800mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
- par des bouées marques spéciales jaunes Ø600mm, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit.

A terre :

- un panneau A1 est placé à chaque extrémité de la zone. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A1 est placé dans l'axe de la zone interdite avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

Article 3 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC